

AGRÈMENT DES ÉPICERIES SOCIALES ET DES RESTAURANTS SOCIAUX EN RÉGION WALLONNE

🕒 26 minutes

POUR QUI ?



épicerie



restaurant



colis



frigo

Reconnaissance et financement



Introduction	2
Quelles sont les conditions d'agrément ?	3
Comment demander un agrément ?	5
Combien d'agréments la région wallonne peut-elle distribuer ?	6
Quelles sont les catégories d'agrément et leur financement ?	6
Comment est déterminée la catégorie d'agrément ?	7
Un service peut-il changer de catégorie ?	9
Quel est le montant de la subvention ?	9
Quelles sont les modalités de contrôle ?	10
Références légales	12

SYNTHÈSE

- L'agrément octroyé par la Région wallonne vise à reconnaître et soutenir financièrement les épiceries sociales et les restaurants sociaux.
- Pour qu'une épicerie sociale ou qu'un restaurant social soit agréé, il doit répondre aux conditions d'agrément.
- Les services agréés sont classés en 4 catégories, qui déterminent le montant du soutien financier.
- Le montant du soutien financier s'élève à 5 000 €, 10 000 € ou 15 000 € par service et par an, selon la catégorie d'agrément. Ces montants sont indexés.
- L'agrément est accordé pour une durée indéterminée, tant que l'épicerie sociale ou le restaurant social répond aux conditions d'agrément.
- Chaque année, la Région wallonne établit le nombre d'agréments qui peuvent être octroyés par province.
- Le service agréé doit envoyer chaque année un rapport financier et un rapport d'activités pour le 1er mars au plus tard et se soumettre à un contrôle de l'administration wallonne.

Légende



astuces conseils



info pratique



retour du terrain



important

Retrouvez les fiches sur :

www.fdess.be/caa-fiches-outils



INTRODUCTION

Quelles sont les reconnaissances légales et les subventions disponibles ? C'est l'une des premières questions que se posent les porteurs de projet en aide alimentaire.

Depuis 2017, il existe en Wallonie un dispositif d'agrément et de soutien financier pour les épiceries sociales et les restaurants sociaux. Dans ce cadre, les définitions suivantes sont retenues :

ÉPICERIE SOCIALE

Définition : Création et gestion de **lieux de vente de produits d'alimentation** et de première nécessité **à des prix inférieurs** aux prix pratiqués par la grande distribution, principalement pour les personnes démunies. Ce lieu organise un accompagnement social, en interne ou via un partenariat avec une organisation sociale et assure la diffusion d'informations en matière sociale pour orienter les bénéficiaires vers les services d'aide tels que CPAS, maison médicale, médiation de dettes ...



Une épicerie sociale peut combiner la vente et le don de denrées alimentaires (invendus, produits FSE+...).



Il est conseillé aux épiceries sociales de bien séparer les deux activités que sont la vente et le don, soit dans le temps (jours différents), soit dans l'espace (étagères différentes, locaux différents...).



Rien ne s'oppose à ce qu'une épicerie sociale mobile demande l'agrément.

RESTAURANT SOCIAL

Définition : Gestion de lieu de **distribution de repas** préparés ou cuisinés **à coûts réduits ou gratuits**, principalement pour les personnes démunies. Ce lieu organise un accompagnement social, en interne ou via un partenariat avec une organisation sociale et assure la diffusion d'informations en matière sociale pour orienter les bénéficiaires vers les services d'aide tels que CPAS, maison médicale, médiation de dettes ...



QUELLES SONT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT ?



Seuls les services agréés peuvent bénéficier du soutien financier.

Pour pouvoir être agréé, l'épicerie sociale ou le restaurant social doit répondre à certaines conditions et offrir certains services (formations, accompagnement, diffusion d'informations sociales...).

CONDITIONS GÉNÉRALES

- ✓ Être créé ou organisé par une **ASBL**, une **fondation d'utilité publique**, une **commune**, un **CPAS** ou une **association** visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.
- ✓ Avoir le ou les sièges de ses activités en **Région wallonne de langue française**.
- ✓ S'adresser principalement aux « **personnes majeures, en situation d'exclusion, confrontées ou susceptibles d'être confrontées à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la constitution et, en outre qui ne sont pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle** » (art. 49 du code wallon de l'action sociale et de la santé).
- ✓ Accomplir de manière régulière des **actions d'accompagnement social** en interne ou via une convention de partenariat. L'accompagnement social peut consister, par exemple, en un soutien à la famille dans des démarches administratives, ou à une réorientation vers des services de médiation de dettes, etc. C'est une condition sine qua non d'obtention d'un agrément. S'il n'existe pas d'accompagnement en interne, il doit y avoir un partenariat avec une structure extérieure pour effectuer cet accompagnement des familles.
- ✓ Établir des collaborations avec les services et institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions via des **conventions de partenariat**.
- ✓ S'engager à **informer tout bénéficiaire** des dispositions existant en matière d'insertion socioprofessionnelle, d'insertion sociale et de médiation de dettes.
- ✓ S'engager à **former les travailleurs et les bénévoles** dans une optique d'accueil des bénéficiaires.
- ✓ Établir un **règlement d'ordre intérieur** mentionnant notamment les conditions d'accès.
- ✓ Favoriser une **alimentation saine et équilibrée** et des produits de qualité.
- ✓ **Limiter le gaspillage** notamment alimentaire et limiter l'utilisation de matériaux d'emballage.
- ✓ S'engager à informer l'administration de toute modification intervenue dans ses statuts ainsi que dans la composition, les fonctions ou le statut du personnel accomplissant les actions d'accompagnement social.



CONDITIONS LIÉES AUX HEURES D'OUVERTURE

- ✓ Pour pouvoir être agréées, les épiceries sociales doivent être accessibles aux bénéficiaires au minimum 2H par semaine (moyenne calculée sur l'année).
- ✓ De même, les restaurants sociaux doivent être accessibles aux bénéficiaires au minimum 5H par semaine (moyenne calculée sur l'année).



Le nombre d'heures pris en compte est le nombre d'heures pendant lequel le service est accessible aux bénéficiaires et non toutes les autres heures de fonctionnement interne du service.

CONDITIONS LIÉES AUX FORMATIONS

Des formations doivent être organisées pour améliorer l'accueil des bénéficiaires et soutenir une dynamique d'échange ou de partage entre travailleurs et bénévoles à propos de cet accueil.

En fonction de la catégorie d'agrément, le service s'engage à former ses travailleurs et ses bénévoles pour un total d'heures :

Catégorie	Nombre d'heures de formation/an
1	30 heures/an
2	20 heures/an
3	10 heures/an



Ce total d'heures concerne l'ensemble du personnel (employés et bénévoles) et non chaque membre du personnel, individuellement.

Les formations acceptées sont, par exemple, les formations relatives à l'accueil, à la gestion des conflits, à la déconstruction des préjugés, aux respects des normes AFSCA, à la gestion des produits alimentaires, etc.



COMMENT DEMANDER UN AGRÉMENT ?

FORMULAIRE

La demande d'agrément doit se faire en utilisant le formulaire en ligne : actionsociale.Wallonie.be/insertion-activation-aide-sociale/restaurant-epicerie-sociale

PIÈCES À JOINDRE AU FORMULAIRE

Il faut joindre au formulaire les documents suivants :

- Statuts tels que publiés au Moniteur
- Composition des organes d'administration (pour les institutions autres que les pouvoirs locaux) et liste mise à jour des administrateurs
- Copie des contrats des travailleurs et des bénévoles
- Rapport d'activités de l'année précédant la demande
- Conventions de partenariat
- Règlement d'ordre intérieur tel qu'affiché dans le lieu accessible aux bénéficiaires
- Attestation de sécurité incendie pour les locaux au sein desquels se déroulent les activités
- Comptes et bilan de la dernière année civile disponible.



L'attestation incendie est un document parfois difficile à obtenir pour les épiceries sociales et les restaurants sociaux qui se trouvent dans des locaux anciens, ne répondant pas toujours à toutes les normes de sécurité. Cette attestation s'obtient auprès des services incendie et doit être signée par le bourgmestre. Deux cas de figure sont possibles : soit on obtient l'attestation directement, soit on peut aussi obtenir un accord sous condition de faire des travaux. Il faut parfois du temps entre la prise de rendez-vous avec les services incendie et le passage effectif des pompiers ; autant s'y prendre bien à l'avance !

PROCÉDURE

Le dossier de demande est envoyé à l'administration. Celle-ci en accuse la bonne réception et vérifie que le dossier est complet. Au cas où le dossier n'est pas complet, l'administration réclame les informations manquantes. Le ministre statue sur la demande dans les deux mois à partir de la date du courrier de l'administration attestant que la demande est complète.

QUAND INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AGRÉMENT ?

Chaque année, il y a deux fenêtres pour envoyer une demande d'agrément :

- Du 1er septembre au 31 mars, pour être agréé au 1er juillet
- Du 1er avril au 31 août pour être agréé au 1er janvier

RETRAIT D'AGREMENT

Si l'épicerie sociale ou le restaurant social ne répond plus aux conditions d'agrément, l'administration lui adresse un courrier proposant le retrait de l'agrément. Le service peut faire valoir ses arguments par écrit puis est invité à une audition. Une décision est prise sur base de l'ensemble des éléments. Elle est notifiée par envoi recommandé. Quand un service s'est vu refuser ou retirer son agrément, il ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait.

« Il y a toujours moyen de demander l'avis ou le passage d'un inspecteur et/ou de consulter le SPW Action sociale avant de rentrer un dossier de demande d'agrément pour savoir si on rentre bien dans les clous. »

Un Inspecteur du Service Public de Wallonie, département de l'action sociale.



COMBIEN D'AGRÈMENTS LA RÉGION WALLONNE PEUT-ELLE DISTRIBUER ?

Le gouvernement wallon a figé le nombre d'agrèments qui peut être octroyé par province. Ce nombre est revu chaque année et est publié au Moniteur belge avant le 31 décembre.

Epicerie sociale nombre d'agrèments par province	Restaurants sociaux nombre d'agrèments par province
1 agrément par tranche entière de 500 personnes disposant du RIS dans les communes de la province	1 agrément par tranche entière de 1000 personnes disposant du RIS dans les communes de la province
1 agrément par tranche entière de 500 km ²	1 agrément par tranche entière de 1000 km ²

En cas d'insuffisance d'agrèments encore disponibles, lorsque plusieurs demandes ont été valablement introduites, tout nouvel agrément est octroyé en priorité au service situé dans la commune disposant du plus grand nombre de personnes disposant du revenu d'intégration (RI) sauf si cette commune dispose déjà d'un service.

QUELLES SONT LES CATÉGORIES D'AGRÈMENT ET LEUR FINANCEMENT ?

Pour déterminer à quel montant financier les services agréés ont droit, la Région wallonne a établi un système de classement par points. Les services agréés sont classés en 4 catégories en fonction des points obtenus aux 4 critères suivants :

- Un indicateur socio-économique : rapport entre le nombre de bénéficiaires d'un RI et la population de la commune (moyenne annuelle)
- Le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires
- Le nombre de bénéficiaires
- Le volume d'activités (nombre de visites/nombre de repas).

Catégorie	Points
1	Égal ou supérieur à 15
2	Entre 11 et 14
3	Égal ou inférieur à 10
4	Volume d'activités inférieur au minima



COMMENT EST DÉTERMINÉE LA CATÉGORIE D'AGRÈMENT ?



La catégorie est déterminée par l'administration, en additionnant les points obtenus aux 4 critères.

CRITÈRE SOCIO-ÉCONOMIQUE : SELON LE % DE PERSONNES BÉNÉFICIAIRE D'UN RI DANS LA COMMUNE

Rapport entre le nombre de bénéficiaires d'un RI et la population de la commune

L'administration se base sur un indicateur statistique de pauvreté et d'aide sociale pour distinguer les services entre eux. Pour ce faire, elle identifie le pourcentage de personnes bénéficiant d'un RI ou d'une aide équivalente dans la commune où se situe votre service.

Elle répartit ensuite les communes wallonnes en trois catégories.

commune classée parmi les 84 communes disposant des valeurs les plus hautes	6 points
commune classée parmi les 85 communes disposant de valeurs intermédiaires	4 points
commune classée parmi les 84 communes disposant des valeurs les plus basses	2 points

Exemple : *Mon épicerie sociale est située à Seraing.*

Selon le SPP IS/IWEPS, environ 67% des habitants bénéficient d'un RI ou d'une aide équivalente.

Je me situe fort probablement dans les 84 communes les plus précaires. J'obtiens 6 points pour le critère socio-économique de l'agrément.

CRITÈRE NOMBRE D'HEURES D'OUVERTURE HEBDOMADAIRES - HOH

Heures d'ouverture hebdomadaires : Total annuel des heures où le service est accessible aux bénéficiaires durant l'année civile antérieure à la demande d'agrément, divisé par cinquante-deux semaines.

Exemple : *Mon resto est ouvert tous les mardis et jeudis de 10h à 14h. Nous sommes ouverts 42 semaines sur l'année.*

$$\frac{(4 \text{ heures/jours} \times 2 \text{ jours/semaine}) \times 42 \text{ semaines/année}}{52 \text{ semaines}} = 6,4 \text{ HOH}$$

J'obtiens 1 point pour ce critère d'agrément.

Épiceries sociales

HOH supérieures à 12	3 points
HOH entre 6 et 12	2 points
HOH inférieures à 6, mais égales ou supérieures à 2	1 point



Restaurants sociaux

HOH supérieures à 36	3 points
HOH entre 15 et 36	2 points
HOH inférieures à 15, mais égales ou supérieures à 5	1 point

CRITÈRE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES

Un bénéficiaire, c'est :

- Épicerie sociale : toute personne ainsi que chaque membre de son ménage bénéficiant des activités de l'épicerie sociale
- Restaurant social : toute personne bénéficiant des activités du restaurant social



Ce critère est à différencier du volume d'activités. Un même bénéficiaire ne peut être compté qu'une seule fois peu importe le nombre de visites qu'il ou elle fait dans votre service.

Nombre de bénéficiaires

Supérieur à 500	3 points
Compris entre 200 et 500	2 points
Inférieur à 200	1 point

CRITÈRE VOLUME D'ACTIVITÉ

Épiceries sociales : nombre de visites des bénéficiaires du service/an

Supérieur à 2000	6 points
Compris entre 1000 et 2000	4 points
Compris entre 200 et 999	2 points

Restaurants sociaux : nombre de repas distribués par an

Supérieur à 15000	6 points
Compris entre 5000 et 15000	4 points
Compris entre 500 et 4999	2 points

Les services qui ont un volume d'activité inférieur aux minima sont classés en catégorie 4.



UN SERVICE PEUT-IL CHANGER DE CATÉGORIE ?

Une fois que l'agrément a été octroyé, il est possible de demander un changement de catégorie. Cette demande doit être envoyée avant le 31 mars de l'année en cours pour que le changement prenne cours à partir du 1er janvier de l'année suivante.

- ↗ Changement vers « le haut » : il faut que le total des points corresponde à celui de la catégorie supérieure pendant les deux années civiles précédant la demande.
- ↘ Changement vers « le bas » : Si un service ne peut pas justifier pendant deux années consécutives les critères correspondant à la catégorie pour laquelle il est agréé, le ministre peut procéder à la révision de l'arrêté d'agrément. Le ministre notifie la proposition de révision au service, lequel dispose de 15 jours pour faire valoir ses observations écrites. Le changement de catégorie prend cours le 1er janvier de l'année suivante.

QUEL EST LE MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention forfaitaire est octroyée aux services agréés. Le montant varie selon la catégorie.

Catégorie	Subvention
1	15000 euros
2	10000 euros
3	5000 euros
4	Pas de subvention



Les structures reconnues en catégorie 4 reçoivent un agrément, une reconnaissance officielle, sans subvention.

Ces montants sont indexés.

Cette subvention peut couvrir des frais de personnel, des frais de fonctionnement, des frais de formation ou d'intervention du personnel et quelques frais d'investissement. Par contre, elle ne couvre pas les frais d'approvisionnement en marchandises.

Les subventions sont accordées par année civile pour autant que les services agréés :

- Ne reçoivent pas de subvention pour les frais de personnel et les frais de fonctionnement si elles font double emploi
- Se conforment au plan comptable applicable aux CPAS et aux ASBL
- Se soumettent à la vérification par l'administration de la conformité des activités et de la comptabilité



QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE ?

CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

Le manuel des subventions explique de manière détaillée toutes les dépenses éligibles et la manière de les déclarer : actionsociale.wallonie.be/insertion-activation-aide-sociale/restaurant-epicerie-sociale

Les documents suivants doivent être envoyés pour le 1er mars au plus tard :

- Le décompte récapitulatif - modèle - privé (dépenses en personnel, fonctionnement, amortissement)
- Le rapport financier - uniquement pour le secteur public : CPAS, administrations communales, ...
- La déclaration sur l'honneur - uniquement pour le secteur privé (pas de double financement)
- Une copie du compte individuel de chaque travailleur mis à charge de la subvention
- Les extraits de compte relatifs aux dépenses (uniquement pour le secteur public : CPAS, administrations communales, ...).

L'envoi doit se faire par courriel, en un seul envoi, à ers.social@spw.wallonie.be. L'objet du mail doit comporter les mentions : « ers — nom de l'association — subv (année concernée) ».

RASH – RAPPORT ANNUEL SIMPLIFIÉ HARMONISÉ

Le rapport doit être complété en ligne, via monespace.wallonie.be

Les données collectées concernent les activités menées, les publics visés, les aspects particuliers propres au domaine d'activité, l'auto-évaluation et les perspectives de développement des activités. Ces données qualitatives et quantitatives sont utilisées pour alimenter un baromètre de l'action sociale.





INSPECTION

L'inspection vise à contrôler le bon fonctionnement et le respect des conditions légales, mais aussi à conseiller. Il ne faut pas hésiter à s'adresser aux inspecteurs pour obtenir des informations et des conseils.

L'inspection a lieu, en principe, tous les 2 ans, mais plus rapidement si un risque de problème est détecté. Elle peut être annoncée ou se faire par surprise, surtout lorsqu'il y a suspicion de fraude ou dépôt de plainte.

L'inspection se déroule selon le canevas d'inspection, consultable sur le site : actionsociale.Wallonie.Be/insertion-activation-aide-sociale/restaurant-epicerie-sociale

Pour toute remarque relative à une inspection, les organisations peuvent envoyer un mail à l'adresse suivante : inspection.social@spw.wallonie.be.

Conformément à l'article 31 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, toute décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement wallon (Commission des recours).

Ce recours doit être introduit dans le mois suivant la notification de la décision, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen permettant d'établir une date certaine d'envoi, et adressé au : Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours, SPW Intérieur et Action sociale, 100 avenue Bovesse à 5100 Jambes (Namur).

Le recours doit contenir les éléments suivants :

- Le nom, le prénom, ainsi que l'adresse ou le siège de la partie requérante ;
- L'objet du recours, un exposé des faits et des arguments invoqués, accompagné d'une copie de la décision contestée.





RÉFÉRENCES LÉGALES

Les références légales du dispositif d'agrément et de subventionnement des épiceries sociales et restaurants sociaux :

- 23 mars 2017 – Décret du gouvernement wallon insérant des dispositions relatives à l'aide alimentaire dans le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (publié 2 mai 2017)
- 14 septembre 2017 - Arrêté du gouvernement wallon insérant des dispositions relatives à l'aide alimentaire dans le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

Toutes les informations et documents utiles se trouvent sur le portail de l'action sociale de la Région wallonne : actionsociale.Wallonie.Be/insertion-activation-aide-sociale/restaurant-epicerie-sociale